

Les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique DUP

Depuis le décret du 29 décembre 2011, le droit des enquêtes publiques a été simplifié ; on distingue dorénavant deux types d'enquêtes : les enquêtes publiques environnementales et celles de droit commun .

1 / Les enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement et qui sont rattachées au code de l'environnement

- article L123-1 du code de l'environnement
- article R 122-2 reprend les catégories d'aménagement d'ouvrage et de travaux nécessitant une étude d'impact obligatoire ou « au cas par cas » (dans ce cas le pétitionnaire doit saisir la DREAL qui a 35 jours pour émettre une décision)

Dans le cas d'une enquête publique environnementale avec un projet nécessitant une déclaration d'utilité publique DUP, le préfet est compétent pour organiser ce type d'enquête. Cette dernière trouve sa base juridique dans deux codes (le code de l'environnement et de l'expropriation).

- Plusieurs pièces constituant le dossier complet préalable à l'enquête publique sont nécessaires :
 - une étude d'impact (voir le code de l'environnement en fonction des ouvrages et des travaux)
 - une notice explicative précisant l'opération envisagée, les conditions d'insertion du projet dans l'environnement et les mesures prévues pour palier les nuisances....
 - un plan de situation
 - un plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages
 - l'appréciation sommaire des dépenses (accompagné de l'avis de France Domaines)
 - une délibération de la collectivité locale porteur du projet demandant au préfet la déclaration d'utilité publique.
 - un document mentionnant les textes régissant l'enquête et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération concernée.

Dès que le dossier est jugé complet, le préfet procède à une consultation des services de l'Etat et sollicite l'avis de l'autorité environnementale. Ce dernier sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

- saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ,
- signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Cette enquête dure 30 jours minimum contrairement à une enquête de droit commun qui peut être de 15 jours.
- Le préfet veille à la régularité des conditions de publicité de l'arrêté (un avis est publié dans la presse locale 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci)

Les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique DUP

L'utilité publique du projet

L'utilité publique du projet repose sur 3 critères principaux :

- l'opportunité du projet : l'opération doit être justifiée et répondre à une situation de fait.
- La nécessité de l'expropriation : l'expropriation envisagée doit être nécessaire et jugée comme telle, notamment par l'absence de solutions alternatives rendant inutile l'expropriation et permettant de réaliser le projet dans des conditions équivalentes (autre terrain disponible, achat à l'amiable dans des délais rapprochés)
- le bilan coût-avantages : l'intérêt de l'opération doit l'emporter sur les inconvénients. Les atteintes à la propriété privée ou à des intérêts publics généraux (de préservation de l'environnement), le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte ne doivent pas être excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente : théorie du bilan coût-avantages (arrêt Ville-nouvelle-Est du CE du 28/5/1971).

La mise en compatibilité du POS /PLU

Lorsqu'un projet soumis à déclaration d'utilité publique n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ou POS, l'opération peut néanmoins être envisagée en recourant à une procédure spéciale qui permet de déclarer l'utilité publique du projet et en même temps, de mettre en compatibilité le PLU. L'acte de DUP emporte donc approbation des nouvelles dispositions du PLU. (procédure régie par les articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme).

L'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire qui est souvent associée à l'enquête préalable à la DUP a deux objectifs : déterminer les parcelles à exproprier et identifier leurs propriétaires (article R11-21 du code de l'expropriation) . Le dossier est constitué d'une délibération de l'expropriant sollicitant l'enquête parcellaire, d'un plan parcellaire et d'un état parcellaire (Il s'agit de permettre d'identifier les propriétaires et les ayants-droits pour chaque parcelle comprise dans le projet) ; Au vu de cette enquête, le préfet peut prendre un arrêté de cessibilité.

2 / Les enquêtes publiques de droit commun, qui garantissent le droit à la propriété sont régies par le code de l'expropriation (R11-3 du code de l'expropriation)

Elles sont dépourvues d'incidence dans le domaine de l'environnement (ex : réaménagement de centre bourg, ou voiries). Les pièces nécessaires pour constituer le dossier soumis à l'enquête préalable à la DUP sont identiques aux pièces demandées pour une enquête publique environnementale à l'exception de l'étude d'impact qui n'est pas requise.

La procédure est similaire : le préfet apprécie si le projet soumis à enquête peut être d'utilité publique. Il vérifie le dossier, consulte des services de l'Etat, saisit le tribunal administratif et prend l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Le préfet veille à la régularité des conditions de publicité de l'arrêté (un avis est publié dans la presse locale 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci).